

# GE\_GERICHTE P/21447/2022 vom 7. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_21447\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_21447_2022)

FR: GE\_GERICHTE P/21447/2022 du 7 juin 2024

IT: GE\_GERICHTE P/21447/2022 del 7 giugno 2024

## Regeste

LStup.19; LStup.19; LStup.19; LStup.19; LEI.115; LEI.115; CP.291

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

### E. 2

2.1.1. Les violations graves de la LStup, au sens de l'art. 19 al. 2 LStup, sont réprimées d'une peine privative de liberté d'un à 20 ans au plus. L'infraction de rupture de ban de l'art. 291 CP est quant à elle sanctionnée d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Enfin, les infractions d'entrée illégale, selon l'art. 115 al. 1 let. a LEI, et de séjour illégal, selon l'art. 115 al. 1 let. b LEI, sont punies d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Les différents actes visés par l'art. 19 al. 1 LStup constituent des infractions indépendantes (ATF 142 IV 401 consid. 3.3.2 ; 133 IV 187 consid. 3.2 ; 119 IV 266 consid. 3a ; 118 IV 397 consid. 2c ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1248/2017 du 21 février 2019 consid. 6.4.2 ; 6B\_211/2018 du 3 octobre 2018 consid. 8.3). L'art. 19 al. 1 let. g LStup est une règle spéciale de l'art. 22 CP, qui punit la tentative et même les actes préparatoires aux autres comportements réprimés par l'art. 19 al. 1 LStup (ATF 138 IV 100 consid. 3.2 ; 133 IV 187 consid. 3.3 ; 130 IV 131 consid. 2.1). En conséquence, elle ne trouve pas application lorsque ledit comportement punissable est achevé (ATF 130 IV 131 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_518/2014 du 4 décembre 2014 consid. 10.4.3 ; 6B\_969/2010 du 31 mars 2011 consid. 2.1.2 ; Obergericht BE, SK 18 87 du 23 août 2018 consid. 11.4 ; S. SCHLEGEL/O. JUCKER, OFK Kommentar BetmG, 4<sup>ème</sup> éd. 2022, n. 98 ad art. 19 LStup). L'art. 19 al. 2 LStup consacre quant à lui une infraction indépendante constituant une forme qualifiée des infractions réprimées par l'art. 19 al. 1 LStup, l'ATF 138 IV 100 consid. 3.5 ayant a priori implicitement renversé sur ce point la jurisprudence antérieure qui considérait qu'il s'agissait d'une circonstance aggravante (cf. ATF 124 IV 97 consid. 2c ; 124 IV 91 consid. 2c et 2d ; 122 IV 360 consid. 2b), sans qu'il soit nécessaire de trancher formellement cette question, débattue en doctrine, dans le présent cas d'espèce. 2.1.2. Selon l'art. 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée. Lorsque différents types de peines peuvent être prononcés par le juge pénal, le choix de la sanction

doit être opéré en tenant compte au premier chef de la culpabilité de l'auteur, de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2).

2.1.3. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 149 IV 395 consid. 3.6.2 ; 149 IV 217 consid. 1.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5.5, 5.6 et 5.7), ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. L'utilisation par le prévenu de son droit à ne pas coopérer volontairement à la procédure pénale a un effet neutre sur la peine (ATF 149 IV 9 consid. 5.1.3). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 149 IV 395 consid. 3.6.1 ; 144 IV 313 consid. 1.2 ; 135 IV 130 consid. 5.3.1). En matière d'infractions à l'art. 19 LStup, la quantité nette de drogue en cause et le rôle joué par l'auteur sont deux critères importants, mais pas exclusifs, pour déterminer la quotité de la peine ; le critère de la quantité de drogue a d'autant plus de poids que celle-ci est importante et le critère du rôle de l'auteur pèse d'autant plus lourd que plusieurs comportements couverts par l'art. 19 LStup sont réalisés (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_843/2014 du 7 avril 2015 consid. 1.1.1 ; 6B\_632/2014 du 27 octobre 2014 consid. 1.2 ; 6B\_107/2013 du 15 mai 2013 consid. 2.1). Le degré de pureté des stupéfiants ne joue un rôle distinct de la quantité de drogue concernée que lorsque qu'il est notablement plus faible ou plus élevé que l'usage (ATF 122 IV 299 consid. 2c ; voir également : ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa). Outre les critères susmentionnés, il faut prendre en compte le type de drogue, le nombre d'opérations en cause, et la nature et l'étendue du trafic, en particulier le fait que l'auteur ait ou non agi comme membre d'une organisation et, le cas échéant, sa position au sein de celle-ci et sa nature locale ou internationale, au moment de fixer la peine ; eu égard par ailleurs au mobile, il convient de faire une différence entre le toxicomane qui agit pour financer sa propre consommation et l'auteur qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1009/2023 du 12 mars 2024 consid. 4.1 ; 6B\_912/2023 du 18 octobre 2023 consid. 3.1.1 ; 6B\_1036/2022 du 15 mai 2023 consid. 3.1 ; 6B\_757/2022 du 26 octobre 2022 consid. 2.2 ; 6B\_184/2021 du 16 décembre 2021 consid. 1.1).

2.1.4. Lorsque l'auteur est condamné au titre de plusieurs chefs d'accusation (concours) et que les peines envisagées pour chaque infraction prise concrètement sont de même genre (ATF 147 IV 225 consid. 1.3 ; 144 IV 313 consid. 1.1.1), l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents et, dans un second temps, d'augmenter cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; 144 IV 217 consid. 3.5.1).

2.1.5. Selon l'art. 89 al. 1 et 2 CP, si le détenu libéré conditionnellement commet un crime ou un délit durant le délai d'épreuve, le juge qui connaît de la nouvelle infraction ordonne sa réintégration, sauf s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouvelles infractions. Le pronostic de récidive doit sur la base de l'ensemble des circonstances, et notamment des antécédents de l'auteur, de sa

personnalité et de son comportement en détention, en particulier de sa prise de conscience, et de son intégration sociale en cas de libération (ATF 133 IV 201 consid. 2.3). En cas de réintégration couplée au prononcé d'une nouvelle peine privative de liberté ferme, l'art. 86 al. 6 prévoit la fixation d'une peine d'ensemble, sur le modèle de l'art. 49 al. 1 CP (ATF 135 IV 146 consid. 2.4.1 et 2.4.2). 2.2.1. Eu égard à l'appelant A\_\_\_\_\_, il faut retenir que la quantité d'héroïne concernée, à savoir 5'089.5 kilogrammes de mélange destiné à la consommation, est particulièrement conséquente. Son taux de pureté moyen de 24.52% se situe dans le tiers médian supérieur de la drogue brute saisie en Europe (cf. Observatoire européen des drogues et des toxicomanies [dès le 2 juillet 2024 : Agence de l'Union européenne sur les drogues], European Drug Report 2023, Heroin and other opioids, 16 juin 2023 : [https://www.emcdda.europa.eu/publications/european-drug-report/2023/heroin-and-other-opioids\\_en](https://www.emcdda.europa.eu/publications/european-drug-report/2023/heroin-and-other-opioids_en)). En outre, il est notoire que l'héroïne est considérée par la communauté scientifique comme un stupéfiant faisant partie des plus dangereux, si ce n'est le plus dangereux, sur le plan sanitaire et social (cf. par exemple : M. TAYLOR/K. MACKAY/J. MURPHY et al., Quantifying the RR of harm to self and others from substance misuse: results from a survey of clinical experts across Scotland, British Medical Journal, 24 juillet 2012, pp. 3 à 5 ; D. NUTT/L.A. KING/W. SAULSBURY/C. BLAKEMORE, Development of a rational scale to assess the harm of drugs of potential misuse, The Lancet, vol. 369, 24 mars 2007, pp. 1050s.). Partant, l'atteinte à la santé et à la sécurité publique causée par le comportement de l'appelant doit être qualifiée de très importante. A\_\_\_\_\_ faisait partie d'un trafic organisé, avec des ramifications internationales. Dans ce cadre, il a disposé d'une certaine infrastructure dès son arrivée à Genève, en particulier de multiples faux documents d'identité. Son rôle dans l'organisation qu'il servait ne saurait être sous-estimé, contrairement à ce qu'affirme la défense. Tout d'abord, la quantité de drogue laissée sous sa garde excède ce qui est usuel pour des collaborateurs subalternes. Peu important à ce stade les motifs pour lesquels son réseau n'avait pas à douter de sa loyauté, le fait est qu'il disposait de la confiance de ses supérieurs. La protection dont il a initialement bénéficié de la part de D\_\_\_\_\_, sa mise au bénéfice de la chambre à coucher malgré son arrivée postérieure dans l'appartement de la rue 1\_\_\_\_\_, ainsi que sa prise de risque limitée, dans la mesure où il n'a pas fait commerce dans la rue de la marchandise sous sa garde, permettent de conclure qu'il bénéficiait d'une position à tout le moins de cadre inférieur, plus élevée que celle de son coprévenu, ce qui est d'ailleurs cohérent avec l'importance de ses condamnations antérieures. La période pénale concernée par le trafic a été brève mais intense, comme le révèle la note manuscrite retrouvée dans l'appartement qui fait mention d'une activité quotidienne sur la période du 9 septembre au 10 octobre 2022. L'appelant est venu en Suisse uniquement pour participer illicitement à un trafic international de stupéfiants. Sur ce point, son affirmation selon laquelle il n'aurait appris sa mission qu'à son arrivée, bien qu'il eût été envoyé par le même commanditaire que lors de ses infractions antérieures, n'est pas crédible. L'appelant n'est pas héroïnomane et n'agissait ainsi pas pour assurer sa propre consommation. Son mobile était l'appât du gain. Le lien entre les frais médicaux de M\_\_\_\_\_ réalisés en 2019 et ses agissements objets de la présente procédure n'est pas établi. Les documents produits en première instance mettent d'ailleurs en doute ses déclarations en appel puisqu'il a affirmé qu'il était entré dans le trafic de drogue à cause des frais d'une maladie cardiaque de sa mère, alors même que sa première condamnation par le MP en 2018 porte sur des faits ayant eu lieu le 13 août 2018, soit environ neuf mois avant les premières factures, lesquelles concernent de surcroît supposément sa grand-mère. Dans l'ensemble la culpabilité de l'appelant A\_\_\_\_\_ doit donc

être qualifiée de très lourde. Sa faute est encore aggravée par ses antécédents spécifiques et notables en matière de trafic de stupéfiants. Sa coopération ne saurait être qualifiée de bonne, contrairement à ce qu'a retenu le TCO. En effet, il n'a essentiellement admis que les faits confinant à l'évidence, niant tant que cela était possible ce qui pouvait l'être, notamment son activité de coupage de la drogue. Il n'a par ailleurs pas fourni les mots de passe nécessaires à déchiffrer les appareils séquestrés retrouvés à la rue 1\_\_\_\_\_. Quant à sa prise de conscience alléguée, il convient de la relativiser au vu de cette absence de coopération et de ses nombreux et récents antécédents. En tout état de cause, on ne saurait se contenter sur ce point du rapport des médecins du SMP, selon lequel il se montrerait authentiquement critique face à son implication passée dans le trafic de drogue et apprendrait à mieux se connaître et à prendre soin de lui, vu la relation thérapeutique. Enfin, sa situation personnelle n'explique pas ses actes, dans la mesure où il apparaît être une personne intelligente, disposant d'une qualification supérieure. Au vu de ce qui précède, il convient de retenir des peines hypothétiques de 48 mois pour la violation de l'art. 19 al. 2 let. a LStup en lien avec l'art. 19 al. 1 let. d LStup (pour la possession) et de 36 mois pour la violation de l'art. 19 al. 2 let. a LStup en lien avec l'art. 19 al. 1 let. g LStup (pour le coupage ; cf. ATF 130 IV 131 consid. 2.1). 2.2.2. En ce qui concerne la rupture de ban, même si la période pénale est réduite, la faute de l'appelant ne peut être qualifiée de faible dès lors qu'il est revenu en Suisse dans le seul but de commettre des crimes malgré sa condamnation récente par la justice pénale suisse à une expulsion d'une durée clémente de cinq ans. Ses antécédents spécifiques doivent être pris en compte en sa défaveur. Pour le reste il est renvoyé aux développements précédents relatifs à sa situation personnelle. À cet égard, une peine hypothétique de 18 mois de peine privative de liberté est appropriée, seule une peine privative de liberté apparaissant efficace au vu de ce qui précède. 2.2.3. L'appelant a été libéré conditionnellement le 27 septembre 2021, avec un solde de peine de huit mois et un jour. Au vu de ses antécédents et de la promptitude avec laquelle il a récidivé, son pronostic sur ce point est assurément négatif. Il y a donc lieu de confirmer la réintégration ordonnée par le TCO. Il apparaît en revanche que celui-ci a omis de se prononcer sur la révocation du sursis dont l'appelant bénéficiait eu égard à la peine privative de liberté de 100 jours qui lui a été infligée par le MP le 14 août 2018, peine dont le délai d'épreuve courait jusqu'au 13 février 2023. Faute de conclusion en ce sens de l'accusation, cette absence de révocation sera maintenue en vertu du principe de l'interdiction de la reformatio in pejus (cf. art. 391 al. 2 CPP). 2.2.4. L'infraction la plus grave commise par A\_\_\_\_\_ est celle de l'art. 19 al. 2 let. a LStup en lien avec l'art. 19 al. 1 let. d LStup. Il faut ainsi se fonder sur les 48 mois de peine privative de liberté y relatifs, en tant que peine principale, et y ajouter 24 mois (peine hypothétique de 36 mois) au titre de l'art. 19 al. 2 let. a LStup en lien avec l'art. 19 al. 1 let. g LStup, 12 mois (peine hypothétique de 18 mois) au titre de la rupture de ban et encore six mois en lien avec sa réintégration (peine hypothétique de huit mois et un jour). La peine privative de liberté d'ensemble de l'appelant devrait donc s'élever à sept ans et demi de peine privative de liberté (90 mois). Dans la mesure où il a été condamné à une peine de six ans en première instance, cette durée sera maintenue en vertu de l'art. 391 al. 2 CPP. Son appel sera ainsi rejeté. 2.3.1. La culpabilité de l'appelant D\_\_\_\_\_ est importante eu égard aux infractions de commerce illégal de stupéfiants pour lesquelles il a été condamné. Comme mentionné plus haut, la quantité de drogue en cause et le fait qu'il s'agisse principalement d'héroïne sont des éléments cardinaux. L'appelant a en outre officié au sein d'une organisation internationale et bénéficié de la mise à disposition de faux papiers, ce qui accroît sa faute en comparaison avec un vendeur de rue au service

d'un réseau local. En revanche, son rôle en tant que subordonné apparaît moins déterminant dans la mise en œuvre du trafic. Son mobile était l'appât du gain. Son allégation selon laquelle il avait pour objectif de rembourser des dettes en Albanie ne trouve aucun appui dans les éléments au dossier de la procédure et ne rend pas son dessein méritoire. Il est venu en Suisse uniquement afin de réaliser des crimes. Sa situation personnelle n'explique pas ses actes. Son casier judiciaire comporte un antécédent spécifique, quoique sous la forme d'une violation simple de l'art. 19 LStup. Sa coopération a été mauvaise. Il a dans un premier temps tenté de protéger son comparse et n'a collaboré que face aux preuves recueillies par les autorités de poursuite, sans leur fournir d'information nouvelle. Son comportement au cours de la procédure démontre que sa prise de conscience est au mieux au stade d'ébauche. Au vu de ce qui précède, il convient de retenir des peines hypothétiques de 18 mois pour la violation de l'art. 19 al. 2 let. a LStup en lien avec l'art. 19 al. 1 let. c LStup (pour les ventes établies), de 30 mois pour la violation de l'art. 19 al. 2 let. a LStup en lien avec l'art. 19 al. 1 let. d LStup (pour la possession) et de 22 mois pour la violation de l'art. 19 al. 2 let. a LStup en lien avec l'art. 19 al. 1 let. g LStup (pour le coupage et les dispositions prises pour écouler la drogue).

2.3.2. La faute de l'appelant s'agissant des infractions d'entrée et de séjour illégaux sur le territoire suisse peut être qualifiée de moyenne. En effet, si la période pénale est relativement brève, il est récidiviste et a violé le droit des étrangers et une décision d'interdiction d'entrée du 14 janvier 2020 dans le seul but de réaliser des crimes en Suisse. Sa résipiscence est inexistante. Au vu de l'absence de prise de conscience de l'appelant et de son impécuniosité, il se justifie de prononcer à son encontre une peine privative de liberté. Partant, une peine hypothétique de 90 jours (trois mois) de peine privative de liberté doit être retenue pour la violation de l'art. 115 al. 1 let. a LEI et une autre peine hypothétique de même durée et nature pour la violation de l'art. 115 al. 1 let. b LEI.

2.3.3. L'infraction la plus grave commise par D\_\_\_\_\_ est celle de l'art. 19 al. 2 let. a LStup en lien avec l'art. 19 al. 1 let. d LStup. Il faut ainsi se fonder sur les 30 mois de peine privative de liberté y relatifs et y ajouter 12 mois (peine hypothétique de 18 mois) au titre de l'art. 19 al. 2 let. a LStup en lien avec l'art. 19 al. 1 let. d LStup, 14 mois (peine hypothétique de 22 mois) au titre de l'art. 19 al. 2 let. a LStup en lien avec l'art. 19 al. 1 let. g LStup, deux mois (peine hypothétique de trois mois) au titre de l'art. 115 al. 1 let. a LEI et également deux mois (peine hypothétique de trois mois) au titre de l'art. 115 al. 1 let. b LEI. La peine privative de liberté d'ensemble de l'appelant s'élève donc à cinq ans de peine privative de liberté (60 mois), comme l'a à juste titre retenu le TCO. L'appel de D\_\_\_\_\_ sera ainsi rejeté sur ce point et le jugement de l'autorité précédente confirmé.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 66a al. 1 let. o CP, l'étranger qui est condamné du chef d'infraction grave à la LStup au sens de l'art. 19 al. 2 LStup est obligatoirement expulsé de Suisse pour une durée de cinq à 15 ans. La durée d'une expulsion pénale doit être fixée sur la base de la culpabilité de l'auteur et du risque pour la sécurité publique, ainsi que de l'intensité des liens du condamné avec la Suisse (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1301/2023 du 11 mars 2024 consid. 4.3 ; 7B\_728/2023 du 30 janvier 2024 consid. 3.6.1 ; 6B\_500/2023 du 20 novembre 2023 consid. 4.3.1 ; 6B\_1079/2022 du 8 février 2023 consid. 9.2.1). Le juge pénal dispose à cet égard d'une large marge d'appréciation (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1301/2023 du 11 mars 2024 consid. 4.3 ; 7B\_728/2023 du 30 janvier 2024 consid. 3.6.1 ; 6B\_1079/2022 du 8 février 2023 consid. 9.2.2).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la culpabilité de D\_\_\_\_\_ est importante. Il n'a aucun lien avec la Suisse. Il est de surcroît récidiviste avec une coopération médiocre à la procédure et une prise de conscience minimale, ce qui laisse conclure qu'il représente un risque élevé pour l'ordre public helvétique. À cette aune, une expulsion d'une durée de dix ans apparaît justifiée. En conséquence, l'expulsion pour une durée de dix ans prononcée par le TCO sera maintenue et l'appel de D\_\_\_\_\_ rejeté sur ce point.

#### **E. 4.1**

Depuis le 7 mars 2023, l'inscription de l'expulsion dans le SIS est régie par le règlement (UE) n° 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 (SIS Frontières). Le présent arrêt étant rendu postérieurement à cette date, c'est bien le SIS Frontières qui est pertinent, le principe de la *lex mitior* de l'art. 2 CP ne trouvant pas application à l'inscription dans le SIS (ATF 149 IV 361 consid. 1.6 ; AARP/139/2023 du 11 avril 2023 consid. 6.1). L'art. 24 § 1 let. a du SIS Frontières prescrit qu'un État introduit un signalement aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour dans le SIS lorsqu'il conclut, sur la base d'une évaluation individuelle comprenant une appréciation de la situation personnelle du ressortissant de pays tiers concerné et des conséquences du refus d'entrée et de séjour, que la présence de ce ressortissant de pays tiers sur son territoire représente une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale et qu'il a, par conséquent, adopté une décision judiciaire de non-admission et d'interdiction de séjour conformément à son droit national et émis un signalement national aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour. Selon l'art. 24 § 2 let. a du SIS Frontières, une telle situation existe notamment lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers a été condamné pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an. L'art. 21 du SIS Frontières prescrit cependant qu'avant d'introduire un signalement, l'État membre signalant vérifie si le cas est suffisamment important pour justifier cette inscription. Il ne faut pas poser d'exigences trop élevées en ce qui concerne l'hypothèse d'une "menace pour l'ordre public et la sécurité publique" car cette condition vise uniquement à écarter l'inscription dans le SIS d'infractions mineures ; il n'est en particulier pas nécessaire que la personne concernée constitue une menace concrète, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société (ATF 147 IV 340 consid. 4.8 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_932/2021 du 7 septembre 2022 consid. 1.8.3 ; 6B\_628/2021 du 14 juillet 2022 consid. 2.2.3). Savoir si une personne non-européenne représente un danger pour l'ordre public se détermine sur la base des circonstances du cas d'espèce, du comportement de l'auteur et de son passé judiciaire ; le seul fait qu'un risque de récidive ne soit pas établi ne signifie en particulier pas que la condition de la menace à l'ordre public ne soit pas remplie (ATF 147 IV 340 consid. 4.8). Lorsque les conditions de l'art. 24 du SIS Frontières sont remplies, un signalement de non-admission doit être réalisé dans le SIS ( AARP/2/2024 du 13 décembre 2023 consid 7.1 ; en ce sens également : ATF 147 IV 340 consid. 4.9 ; 146 IV 172 consid. 3.2.2).

#### **E. 4.2**

En l'occurrence, la faute de D\_\_\_\_\_ est importante, ce qui se reflète dans sa peine, cinq fois supérieure au seuil prévu par l'art. 24 § 2 let. a du SIS Frontières. Il est de surcroît récidiviste avec une résipiscence timorée. Il représente ainsi un danger pour l'ordre public européen, de sorte qu'un lien exceptionnellement étroit avec un État de l'espace Schengen serait nécessaire pour renoncer à une inscription au SIS. Tel n'est indubitablement pas le cas d'une vague possibilité de travailler à l'avenir en Grèce, évoquée à l'audience d'appel. Il

s'ensuit que l'inscription au SIS de son expulsion de Suisse pour une durée de dix ans s'impose. L'appel doit en conséquence être rejeté dans son intégralité.

### **E. 5.1**

Selon l'art. 423 al. 1 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge du canton qui a conduit la procédure, sous réserve d'une autre règle d'imputation prévue par le CPP. Selon l'art. 428 al. 3 CPP, si l'autorité d'appel rend une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure. Selon l'art. 428 al. 1, première phrase, CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé ; pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_182/2022 du 25 janvier 2023 consid. 5.1 ; 6B\_143/2022 du 29 novembre 2022 consid. 3.1). Seul le résultat de la procédure d'appel elle-même est ainsi déterminant (ATF 142 IV 163 consid. 3.2.1).

### **E. 5.2**

Eu égard aux frais de première instance, il n'y a pas lieu de les modifier vu la condamnation des appelants. En ce qui concerne la procédure d'appel, les appelants succombent entièrement, l'objet de l'appel de D\_\_\_\_\_ étant cependant un peu plus étendu que celui de A\_\_\_\_\_. En conséquence, le premier supportera 3/5 èmes des frais y relatifs, lesquels s'élèvent à CHF 2'195.-, y compris un émolument d'arrêt de CHF 1'800.-, et le second les 2/5 èmes restants.

### **E. 6.1**

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise aux juridictions genevoises, le règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (RAJ) s'applique. L'art. 16 al. 1 RAJ prescrit que le tarif horaire est de CHF 200.- pour un avocat chef d'étude de CHF 150.- pour un collaborateur. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues ; elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1113/2022 du 12 septembre 2023 consid. 2.1 ; 6B\_1362/2021 du 26 janvier 2023 consid. 3.1.1 [considérant non-publié à l'ATF 149 IV 91 ]). L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 10% lorsque l'état de frais total porte sur plus de trente heures, et de 20% en deçà, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions ( AARP/5/2024 du 12 décembre 2023 consid. 9.1 ; AARP/393/2023 du 1 er novembre 2023 consid. 8.1). Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense ; la rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 100.- pour un chef d'étude ( AARP/5/2024 du 12 décembre 2023 consid. 9.1 ; AARP/207/2023 du 21 juin 2023 consid. 9.1) et à CHF 75.- pour un avocat collaborateur ( AARP/371/2023 du 27 octobre 2023 consid. 8.3 ; AARP/291/2023 du 18 août 2023 consid. 12.3). Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue ; en principe, le temps maximal admissible pour les visites dans les établissements du canton est

d'une heure et 30 minutes, quel que soit le statut de l'avocat concerné, ce qui comprend le temps de déplacement ( AARP/320/2023 du 22 août 2023 consid. 10.3 ; AARP/245/2023 du 13 juillet 2023 consid. 11.3 ; AARP/76/2023 du 9 mars 2023 consid. 5.3 ; AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.2.2 et 8.3.5). 6.2.1. Les dix heures et 10 minutes mentionnées sur l'état de frais déposé par M e C\_\_\_\_\_, audience d'appel incluse, apparaissent adéquates à l'aune d'une défense efficace de son mandant malgré l'objet limité de son appel. Sa rémunération sera par conséquent arrêtée à CHF 2'746.60 correspondant à 10.17 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 2'034.-), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 406.80), le déplacement forfaitaire de CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% (CHF 205.80). 6.2.2. L'état de frais de M e E\_\_\_\_\_, doit quant à lui être réduit à sept heures s'agissant du travail de fond du dossier en vue de l'audience d'appel, dès lors que la cause était factuellement et juridiquement simple. La prise en charge des parloirs sera réduite à six heures, dans la mesure d'une part où, faute d'indication d'un motif particulier, la cause ne justifiait pas deux conférences en moins de sept jours en mai et, d'autre part, où l'autorité de jugement n'est pas compétente pour indemniser de potentielles prestations après la notification du jugement d'appel. Il faut noter que si la durée des parloirs prises en charge est plus élevée que celle qui ressort sans ambiguïté des factures de l'interprète, cette différence se justifie par la prise en charge du déplacement de l'avocat, contrairement à ce qui est en principe le cas pour les interprètes. Le travail total à indemniser s'élève donc à 15 heures et 40 minutes. Sa rémunération sera ainsi arrêtée à CHF 2'875.45 correspondant à 15.67 heures d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 2'350.50) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 235.05), le déplacement forfaitaire de CHF 75.-, et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% (CHF 214.90) [y compris la réduction de CHF 0.60 pour le travail soumis à une TVA de 7.7%]. À cela s'ajoute les quatre heures et 30 minutes de factures d'interprète à CHF 100.- (conférence du 16 mai 2024 exclue), soit un total de CHF 450.-. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.